



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 083-218300036-20241203-DCM2024_086-DE



Délibération N° 2024-086

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre, à 21 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusés : Alain POILPRÉ représenté par Roland NARDELLI

Nadine MARION représentée par Aude ABIME

Absentes : Virginie MICHEL et Claire CANDELA

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Julie LUCCIONI.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Châteaudouble est en difficulté pour effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux par manque de matériel et de personnel qualifié.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2021-061 du 27 juillet 2021 la commune d'Ampus a approuvé par convention la mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial au profit de la commune de Châteaudouble pour la mise à disposition d'un agent du service technique avec le tracteur équipé d'une épareuse afin d'effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette convention a été signée le 9 décembre 2021 pour une durée maximale de trois ans. Il convient donc de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 512-6 du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial. Il précise que cette convention prévoit la mise à disposition d'un fonctionnaire de notre commune à la commune de Châteaudouble pour effectuer le débroussaillage du bord des chemins communaux avec utilisation du tracteur équipé d'une épareuse appartenant à la commune d'Ampus.

La commune d'Ampus procèdera à la rémunération de l'agent mis à disposition et la commune de Châteaudouble effectuera le remboursement de la rémunération de l'agent et des frais d'utilisation du matériel après fourniture d'un état de services effectués.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition partielle d'un fonctionnaire territorial au profit de la commune de Châteaudouble,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer cette convention,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal pour les exercices concernés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

